

RÈGLEMENT NO 16-902

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME AUX FINS D'ACCORDER UNE AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES IMMEUBLES COMPRIS DANS L'UNITÉ D'ÉVALUATION 751-CENTRE TOURISTIQUE

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien a adopté le règlement 10-773 établissant le programme de revitalisation commerciale au centre-ville et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien juge qu'il est nécessaire d'harmoniser et de faciliter l'interprétation des programmes de crédit de taxes existants;

ATTENDU les dispositions des articles 92.1 et 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c-47.1) qui attribuent à la municipalité le pouvoir d'adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes qui exploitent dans un lieu lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation, plus particulièrement dans le cas qui nous occupe l'unité 751-Centre touristique;

ATTENDU QUE par les infrastructures touristiques présentes sur le territoire de même que les activités et les événements majeurs s'y déroulant, la Ville de Saint-Félicien est un pôle d'importance au niveau de l'industrie et de l'économie touristique régionale;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien considère qu'il est opportun pour la Ville de faciliter et de consolider la vocation touristique de Saint-Félicien, plus particulièrement en améliorant l'offre de centre touristique vouée principalement à l'hébergement et à la dispense de différents services s'y rattachant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a valablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien tenue le 15 février 2016 et que dispense de lecture a alors été demandée et accordée selon l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

ARTICLE 2 Exception faite des mots définis aux règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Félicien et des mots définis à l'article suivant, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Centre touristique : Immeuble qui a des chambres pour vingt (20) personnes et plus, et qui comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeux et des piscines.

Fonctionnaire désigné : Inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme de la Ville de Saint-Félicien.

Reconstruction : Démolition à plus de 50 % d'un bâtiment principal existant, suivie d'une construction.

Taxe foncière : Taxe imposée par la Ville à l'égard d'un immeuble, à l'exception des taxes d'amélioration locale et des taxes de service.

PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 4 La Ville de Saint-Félicien décrète l'établissement d'un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation 751-Centre touristique.

Ce programme vise l'octroi d'un crédit de taxes à toute personne exploitant dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui, propriétaire d'un immeuble compris dans l'unité d'évaluation 751-Centre touristique, réalise ou fait réaliser les travaux suivants :

a) Construction, sur un immeuble vacant, d'un nouveau bâtiment principal, avec ou sans bâtiment accessoire, ajoutant à la valeur de l'immeuble non résidentiel apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux, un montant minimal de 500 000 \$.

OU

b) Reconstruction d'un bâtiment principal existant avec ou sans bâtiment accessoire, ajoutant à la valeur de l'immeuble non résidentiel apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux, un montant minimal de 500 000 \$.

OU

c) Rénovation, agrandissement, transformation ou modification extérieure ou intérieure et intérieure d'un bâtiment existant, avec ou sans bâtiment accessoire, ajoutant à la valeur de l'immeuble non résidentiel apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux, un montant minimal de 500 000 \$.

Ce crédit de taxes s'applique exclusivement à la taxe foncière générale imposée à la catégorie des immeubles non résidentiels en vertu d'un règlement adopté par le conseil de la Ville. Il ne comprend pas les taxes, tarifs et compensations pour les services tels que l'enlèvement des matières résiduelles, l'enlèvement de la neige, les services d'aqueduc et d'égout, les raccordements ou les branchements de services et les taxes spéciales de secteurs géographiques délimités, le cas échéant.

CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 5 Le crédit de taxes prévu à l'article 4 du présent règlement s'établit comme suit :

- a) En regard de la construction sur un immeuble vacant d'un nouveau bâtiment principal ou la reconstruction d'un bâtiment principal existant, dans les deux cas, avec ou sans bâtiment accessoire, le crédit est égal, pour une période de dix (10) ans, au montant total des taxes foncières effectivement dû après la réalisation des travaux.
- b) Quant aux travaux de rénovation, d'agrandissement, de transformation ou de modification d'un bâtiment principal existant, avec ou sans bâtiment accessoire, le crédit est égal, pour une période de dix (10) ans à la différence entre l'évaluation avant et après les travaux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour la première année d'application, ce crédit est calculé au prorata du nombre de jours entre la date de la fin des travaux et le 31 décembre de l'exercice financier où ont été réalisés ces travaux.

Le crédit de taxes sera établi à la date de l'émission du certificat de l'évaluateur. Cette même date constitue également la fin du programme de crédit de taxes à la fin de la période ci-devant établie.

CONDITIONS

ARTICLE 6 Pour qu'un projet soit admissible au présent programme de crédit de taxes et le demeure, les conditions suivantes devront être dûment respectées :

- L'émission, par un inspecteur en bâtiment, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation préalablement à l'exécution des travaux, et ce, avant le 31 décembre 2017.
- Exécution des travaux par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.
- Conformité des travaux au permis, à toute disposition contenue aux règlements d'urbanisme en vigueur de même qu'à toute autre législation provinciale ou fédérale applicable.
- Travaux complétés à l'intérieur des délais prescrits au permis et à la réglementation municipale.
- Un certificat d'occupation devra avoir été émis avant le 31 décembre 2018.
- Au moment de la demande d'aide financière ou du crédit de taxes, ne devoir, à l'égard de l'immeuble, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ou d'intérêts, la survenance d'un de ces événements constituant une fin de non-recevoir de la demande ou la fin du droit de tout crédit de taxes, non encore versé ou accordé pour cet immeuble.

INSCRIPTION

ARTICLE 7 L'émission, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un permis de construction pour les travaux visés au présent règlement tient lieu d'inscription au présent programme.

ARTICLE 8 Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent programme est contestée, le crédit n'est accordé qu'au moment où une décision est rendue sur la contestation.

ARTICLE 9 L'inscription d'une personne admissible à un programme de crédit de taxes déjà en vigueur tiendra lieu d'inscription en vue de

l'application du présent programme étant entendu que dès lors, l'admissibilité à l'autre programme prendra automatiquement fin.

ARTICLE 10 Par ailleurs, il est convenu que le temps écoulé depuis l'inscription à un autre programme d'inscription déjà en vigueur sera déduit de la durée du programme adopté par le présent règlement.

TERRITOIRE VISÉ

ARTICLE 12 Le présent programme de crédit de taxes s'applique à l'égard du secteur visé, tel que démontré par un liséré jaune au plan en annexe A pour tout immeuble donnant sur le boulevard Sacré-Cœur, le boulevard Saint-Félicien, le boulevard du Jardin, la rue Notre-Dame et la Route 169 de la manière suivante :

- boulevard Sacré-Cœur débutant au numéro civique 556 (secteur sud) jusqu'à l'intersection du boulevard du Jardin (secteur nord);
- boulevard Saint-Félicien et Route 169 débutant à l'intersection des boulevards Hamel et Saint-Félicien et se terminant au numéro civique 1233, Route 169;
- intersection du boulevard Sacré-Cœur et rue Notre-Dame jusqu'à l'intersection du boulevard Hamel;
- intersection du boulevard Saint-Félicien et du boulevard du Jardin jusqu'à l'intersection du rang Double et de la Route 167.

PÉNALITÉ

ARTICLE 13 Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- a) Fraude;
- b) Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- c) Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande de subvention;
- d) Réalisation des travaux d'une partie de ceux-ci par une personne autre qu'un entrepreneur général;

La pénalité applicable équivaut à une fin de non-recevoir de la demande ou à la fin du crédit de taxes avec remboursement, s'il y a lieu, de la somme équivalant au crédit de taxes alloué en vertu du présent programme.

ABROGATION

ARTICLE 14 Le présent programme abroge les articles 18 et 19 du règlement 10-773 et ses amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 14 mars 2016.

Gilles Potvin
Maire

M^e Alexandre Doucet-McDonald
Greffier